

REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LES MIGRATIONS INTERNATIONALES DE TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET JEAN-MARIE SERVAIS

- p. 6** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET DROIT SOCIAL
JEAN-MICHEL SERVAIS
- p. 12** PROTÉGER LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS : UN DÉFI POUR LE DROIT DU TRAVAIL ?
KÜBRA DOGAN YENISEY
- p. 26** LE TRAITEMENT DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE PAR L'UNION EUROPÉENNE
FERRAN CAMAS RODA
- p. 40** LE DROIT MAROCAIN DANS LA TOURMENTE DU NOUVEL ORDRE MIGRATOIRE INTERNATIONAL
RACHID FILALI MEKNASSI
- p. 72** LES CYBERMIGRANTS, UN CONCEPT JURIDIQUE 4.0
AMALIA DE LA RIVA
- p. 80** LA POLITIQUE D'IMMIGRATION DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS
RISA L. LIEBERWITZ
- p. 94** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET TRAVAIL EN CÔTE D'IVOIRE
NANGA SILUÉ
- p. 108** L'IMMIGRATION CLANDESTINE ET L'EMPLOI DES MIGRANTS EN ALGÉRIE
ZINA YACOUB
- p. 124** LES TRAVAILLEURS MIGRANTS TEMPORAIRES EN AUSTRALIE
JOANNA HOWE
- p. 136** DROIT ET POLITIQUE D'IMMIGRATION AU JAPON : DE LA PETITE À LA GRANDE PORTE ?
CHIZUKO HAYKAWA

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

p. 150 **TUNISIE** - NOURI MZID, Université de Béjaïa

AMÉRIQUES

- p. 156 **BRÉSIL** - ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES et GABRIELLA DE ASSIS WANDERLEY, Université de Fortaleza
- p. 160 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Université Adolfo Ibáñez, Faculté de droit
- p. 164 **ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations
- p. 168 **MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ, Université Autonome d'État de Morelos
- p. 172 **PÉROU** - MARIA KATIA GARCIA, Université pontificale catholique du Pérou
- p. 176 **URUGUAY** - HUGO BARRETTO GHIONE, Université de la République

ASIE - OCÉANIE

- p. 180 **AUSTRALIE** - DOMINIQUE ALLEN, Université de Monash
- p. 184 **JAPON** - MASAHIKO IWAMURA, Président de la Commission Centrale des Relations de Travail

EUROPE

- p. 188 **ALLEMAGNE** - ACHIM SEIGERT, Université Friedrich Schiller De léna
- p. 192 **AUTRICHE** - GÜNTHER LÖSCHNIGG et ANTONIA CSUK, Université Karl-Franzens de Graz
- p. 196 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza
- p. 200 **FRANCE** - CLÉMENT CAILLETEAU, Université de Bordeaux
- p. 206 **ITALIE** - SYLVAIN NADALET, Université de Vérone
- p. 210 **PAYS-BAS** - SUSANNE BURRI, Université d'Utrecht
- p. 214 **PORTUGAL** - TERESA COELHO MOREIRA, Université de Minho
- p. 216 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - VERA STANGOVA, Université Charles à Prague
- p. 220 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - MARTIN ŠTEFKO, Université Charles à Prague
- p. 224 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIC, Université de Belgrade
- p. 228 **ROYAUME-UNI** - PASCALE LORBER, Université de Leicester



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES
 GABRIELLA DE ASSIS WANDERLEY
 UNIVERSITÉ DE FORTALEZA

RÉFORME DU FINANCEMENT DES SYNDICATS

La loi brésilienne n° 13.467 sur la réforme du travail, promulguée le 13 juillet 2017, a rendu facultatives les cotisations syndicales corporatistes obligatoires depuis 1931 (*contribuição sindical*) en modifiant l'article 578 de la Consolidation des lois du travail (CLT). Le motif politique de ce changement était d'éliminer une cotisation universelle imposée par la loi, aboutissant finalement à des syndicats complaisants et souvent non représentatifs. Quant à la motivation légale, elle résidait dans l'incompatibilité entre la cotisation obligatoire et la dimension négative de la liberté d'association, c'est-à-dire la liberté de ne pas adhérer à un syndicat ou de s'en dissocier.

La suppression du caractère obligatoire des cotisations syndicales a été jugée constitutionnelle en 2018 par la Cour suprême fédérale (STF)¹. Ce changement normatif soulève une question importante pour le droit du travail brésilien. Au Brésil, les syndicats représentent les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs regroupés en catégories². Tous sont représentés, qu'ils aient ou non adhéré volontairement au syndicat. Dans le système établi par la loi n° 13.467, si tous les membres d'une catégorie bénéficient des acquis de la négociation collective, le syndicat ne peut exiger aucune forme de cotisation de la part des travailleurs qui ne sont pas adhérents d'un syndicat. Dans ce cas, et toujours selon la loi n° 13.467, le syndicat aurait besoin du consentement de chaque salarié appartenant à la catégorie pour percevoir une cotisation. Cette situation peut encourager les « resquilleurs », c'est-à-dire ceux qui bénéficient des effets de la négociation collective, mais ne paient pas les coûts engagés par le syndicat lors de la négociation.

I - DES COTISATIONS SYNDICALES OBLIGATOIRES DEVENUES FACULTATIVES : LES MODIFICATIONS DES RÈGLES

L'un des principaux éléments du système corporatiste brésilien était l'imposition par la loi de cotisations syndicales universelles, collectées auprès des employeurs et des travailleurs représentés par des syndicats. Dans ce système, il existait essentiellement quatre types de cotisations syndicales : les cotisations versées individuellement par les

1 Action d'inconstitutionnalité directe #5794 :

<http://portal.stf.jus.br/processos/detalhe.asp?incidente=5288954>

2 Dans le système corporatiste brésilien, les employeurs s'organisent également en syndicats regroupés par catégories économiques. Ici, nous ne nous intéresserons qu'aux syndicats de travailleurs.

travailleurs qui choisissent d'adhérer à un syndicat (CLT, article 548, b), les cotisations négociées (basées sur une disposition générale de l'article 513 de la CLT), les cotisations confédérales (article 8, IV, Constitution fédérale), et les cotisations syndicales prévues par la loi et à la charge de tous les membres d'une catégorie (articles 578 à 610 de la CLT). Seul le dernier type de cotisations imposées par la CLT était obligatoire pour tous les travailleurs ou employeurs d'une catégorie.

Les cotisations syndicales universelles prévues par la CLT constituaient une part importante des ressources des syndicats, notamment ceux de petite taille qui en dépendaient presque entièrement. Perçues une fois par an, ces cotisations étaient obligatoires pour les travailleurs salariés, syndiqués ou non, les travailleurs indépendants et les employeurs dans le cas des syndicats d'employeurs. La valeur de cette cotisation avoisinait une journée de salaire dans le cas des syndicats de travailleurs³.

Or les nouvelles règles rendent ces cotisations syndicales facultatives, c'est-à-dire que leur paiement est soumis à l'acceptation formelle et individuelle des travailleurs.

Ce changement a provoqué une baisse importante des cotisations qui assuraient la survie économique des syndicats. Les données de l'ancien ministère du Travail⁴ indiquent que le montant lié aux cotisations syndicales prévues par la CLT et versées aux syndicats a diminué de 90 % en 2018⁵.

La fin des cotisations syndicales obligatoires a été considérée comme un moyen de rendre les syndicats brésiliens plus représentatifs, en les obligeant à avoir un contact direct avec leurs membres. La réaction des syndicats aux changements de 2017 a pris principalement la forme d'une relance de la cotisation négociée, sur la base de l'article 513 de la CLT. La cotisation est fixée par une assemblée de travailleurs, qui définit alors le pourcentage à percevoir, le prélèvement de la cotisation étant prévu dans une convention collective et effectué par l'employeur sur les salaires de tous les travailleurs de la même catégorie. La question est maintenant de savoir si la cotisation négociée est constitutionnelle, compte tenu des positions jurisprudentielles avant et après la réforme, et notamment de la décision de la Cour suprême sur la constitutionnalité de la loi n° 13.467 de 2017 rendant facultatives les cotisations syndicales CLT.

II - LA COTISATION NÉGOCIÉE ET LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION NÉGATIVE

Les syndicats intègrent déjà la cotisation négociée dans les conventions collectives⁶. Cette solution se heurte à la jurisprudence précédant la loi n° 13.467 de 2017. Avant cette loi, dans le cas des cotisations confédérales et négociées, les tribunaux considéraient le

3 Le montant total en 2015 s'élevait à environ 1 milliard de dollars US pour les syndicats de travailleurs et d'employeurs. Ce n'est qu'en 2015 que le Ministère du Travail a été obligé de divulguer ces sommes: <http://www.cgu.gov.br/noticias/2015/07/cidadaos-usam-lei-de-acesso-para-obter-receita-de-sindicatos-com-contrib-uicao-obrigatoria>

4 Le 1^{er} janvier 2019, un décret présidentiel intitulé « la mesure provisoire 870 » a supprimé le ministère du Travail (fédéral), en répartissant ses fonctions entre trois ministères.

5 Journal O Estado de San Paulo: <https://economia.estadao.com.br/noticias/geral/sindicatos-perdem-90-da-contribuicao-sindical-no-1-ano-da-reforma-trabalhista,70002743950>

6 Voir Acordo Coletivo de Trabalho 2018/2018, CE000016/2018, 18/01/2018: <http://www3.mte.gov.br/sistemas/mediador/>

versement obligatoire des cotisations comme étant contraire au principe de la liberté syndicale, même si les cotisations étaient approuvées par l'assemblée des travailleurs et négociées avec l'employeur.

Après la promulgation de la loi n° 13.467 de 2017, des actions en justice présentées devant la STF font valoir que la Constitution fédérale autoriserait les cotisations syndicales obligatoires. Le 29 juin 2018, dans l'une de ces affaires (action d'inconstitutionnalité directe n° 5794), la STF a jugé que les articles 545, 578, 579, 582, 582, 583, 587 et 602 de la CLT, qui supprimaient le caractère obligatoire des cotisations syndicales, étaient bien constitutionnels. On peut citer le Ministre Alexandre de Moraes : « Il n'y a pas d'autonomie tant qu'un système syndical dépend de l'argent de l'Etat pour survivre ». L'élément central de cette discussion est de savoir si la Cour suprême continue à adopter le même raisonnement qu'avant la loi n° 13.467 de 2017 en ce qui concerne l'incompatibilité de la collecte de cotisations syndicales auprès de tous les membres d'une catégorie - adhérents ou non - et le point V de l'article 8 de la Constitution : « V. : Nul ne sera obligé de s'affilier ou de se maintenir affilié à un syndicat ».

III - UNE NOUVELLE COTISATION BASÉE SUR LE PRINCIPE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Le débat autour de cette question implique l'interprétation de deux règles de la CLT : l'article 513, alinéa e, et l'article 611-B, point XXVI, inclus dans la loi n° 13.467 de 2017. L'article 513, alinéa e, autorise un syndicat à imposer une cotisation à tous les membres d'une catégorie, ce qui constitue, indiqué précédemment, la base juridique de la cotisation négociée. Conformément au principe de la liberté d'association, cette cotisation serait idéalement établie par le biais d'une assemblée de travailleurs, convoquée à cet effet, qui voterait pour fixer la valeur de la cotisation et formaliser le consentement de la catégorie en question.

Ce modèle serait conforme au principe de la liberté syndicale exprimé par la Convention n° 87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), qui n'interdit pas les cotisations imposées aux travailleurs non membres d'un syndicat, à condition que ces cotisations soient décidées par le biais d'une délibération démocratique au sein du syndicat. Dans les systèmes où les syndicats représentent les travailleurs adhérents ou non au syndicat, comme c'est le cas au Brésil, il est logique d'imposer des cotisations aux travailleurs non affiliés. La cotisation doit alors être décidée par les travailleurs eux-mêmes, au sein de l'assemblée, et sa collecte doit être prévue par une négociation collective. Les anciennes cotisations syndicales enfreignaient le principe de la liberté syndicale puisqu'elles étaient imposées par la loi à l'ensemble d'une catégorie et que leur montant était déterminé par la loi sans la participation appropriée des membres de cette catégorie.

S'agissant du point XXVI de l'article 611-B de la CLT, inclus dans la loi n° 13.467 de 2017, il interdit la négociation collective sur l'établissement de cotisations obligatoires pour l'ensemble d'une catégorie.

Force est de constater qu'une telle limitation enfreint le principe de la liberté syndicale plutôt que de le protéger, même si les tribunaux du travail semblent avoir tendance à conclure que la perception de cotisations auprès des travailleurs non-syndiqués porte

atteinte à la liberté d'association négative⁷. A cet égard, le Procureur fédéral du travail a exprimé sa position dans une note technique de 2018, faisant valoir que « la Constitution n'interdit pas la clause de sécurité syndicale », c'est-à-dire des clauses « permettant de percevoir les cotisations de non-adhérents, à condition qu'ils soient couverts par la convention collective », car ce type de cotisation ne viole pas le point V de l'article 8 de la Constitution ».

Lorsqu'on évoque la violation éventuelle de l'article 8 (V) de la Constitution par une clause de sécurité syndicale, le premier point à examiner est de savoir si une telle clause était prévue par la loi ou par la négociation collective. Des cotisations syndicales prévues par la loi constitueraient une restriction au principe de la liberté syndicale, à l'instar de l'ancien article 578 de la CLT sur les cotisations syndicales. Les cotisations syndicales établies en vertu d'une clause de sécurité syndicale dans les négociations collectives ont pour effet de renforcer le pouvoir des syndicats en étendant aux travailleurs non adhérents (et qui peuvent le rester) les avantages découlant des négociations collectives.

Renforçant le statut différencié de la négociation collective, l'article 8 de la Convention n° 95 de l'OIT sur la protection du salaire, ratifiée par le Brésil en 1957, stipule que « des retenues sur les salaires ne seront autorisées que dans des conditions et limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale ».

La réforme apportée par la loi n° 13.467 de 2017 se justifie dans la mesure où elle vise à garantir une plus grande latitude à la négociation collective. Ses règles imposent toutefois des limitations à la négociation collective qui ne reposent pas sur des valeurs de l'ordre du travail. Le point XXVI de l'article 611b en est un exemple. La liberté d'association, garantie dans le libellé de l'article 8 de la Constitution et dans son point V, n'interdit pas la négociation collective de cotisations obligatoires pour une catégorie donnée, si ces cotisations sont justifiées par un système de représentation par catégorie et l'exclusivité de la représentation, en vertu du point II de l'article 8. La loi ne peut donc pas restreindre la liberté d'association et le droit de négociation collective, en violation de la Constitution fédérale et, selon l'interprétation de l'OIT elle-même, en violation des Conventions n° 87 et 98 de l'OIT ratifiées par le Brésil.

7 Voir http://www.trt7.jus.br/files/publicacoes/Enunciados_aprovados_2018.pdf



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114 - CNRS

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

E-mail : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2019

74-3

ÉTÉ SUMMER

REVUE TRIMESTRIELLE
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945
par le Département des relations industrielles
de l'Université Laval

INDUSTRIAL RELATIONS
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since
1945 by the Industrial Relations
Department, Université Laval

ARTICLES

Français

La construction discursive des rapports de force
dans les éditoriaux de *La Presse* : le cas
des médecins et des infirmières

MATHIEU DUFOUR ET AUDREY LAURIN-LAMOTHE

Conception et mise en œuvre d'une grille d'analyse
des pratiques de maintien en emploi des séniors.
Une comparaison France-Québec

SIHAM ABOUAISSA, CHRISTOPHE BARET ET MARTINE D'AMOURS

La contribution des institutions régionales
à la gestion des talents : regards sur la grappe
aérospatiale de Montréal

BLANDINE EMILIEN, CHRISTIAN LÉVESQUE, LUCIE MORISSETTE
ET SARA PEREZ-LAUZON

English

Endangered Resources: The Role of Organizational
Justice and Interpersonal Trust as Signals for
Workplace Corruption

JEAN-PIERRE NEVEU AND BENJAMIN KAKAVAND

Anglo-American Multinationals in Europe:
The Curious Case of Hudson's Bay Company
Taking over *Galeria Kaufhof*

RAOUL GEBERT

Union and Communist Party Influences
on the Environment in China

MAJID GHORBANI, MORLEY GUNDERSON AND BYRON Y. S. LEE

ENJEUX / ISSUES

Politiques du travail et de l'emploi / *Labour and
Employment Policies*

Accès à la justice des travailleurs de plateformes
numériques : Réponses contrastées des tribunaux
canadiens et américains

URWANA COIQUAUD ET ISABELLE MARTIN

Mandatory Dues Check-off Reviewed in Light of the
US Supreme Court's Decision in the *Janus* Case

GILLES TRUDEAU

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne
sur le site Érudit :

www.erudit.org/revue/ri

Pour abonnement institutionnel,
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de
publication ou vous abonner,
visitez notre site Internet :

www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on Érudit
website at:

www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription
to digitalized issues,
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to
contributors or to subscribe:

www.riir.ulaval.ca

**RELATIONS INDUSTRIELLES
INDUSTRIAL RELATIONS**

Pavillon J.-A.-DeSève
1025, avenue des Sciences-
Humaines, bureau 3129,
Université Laval
Québec (Québec) Canada
G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468
COURRIEL / E-MAIL :
relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

INFORMATIONS, ABONNEMENTS :

ledroitouvrier.cgt.fr

OCTOBRE 2019
Nouvelle série n° 855 - 11 €

ISSN 0222-4194

Le DROIT OUVRIER

DROIT DU TRAVAIL - PRUD'HOMIE - SÉCURITÉ SOCIALE

Sommaire

DOCTRINE

Michèle Bonnechère : La fraternité et le droit

Vincent Bonnin : Les sciences de gestion à la rescousse du droit du travail ?

Laure Camaji : Financement des formations des demandeurs d'emploi : des contradictions de Pôle Emploi aux ambiguïtés de l'accompagnement des chômeurs - À propos du jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 avril 2019

JURISPRUDENCE

Voir notamment

Travailleurs étrangers : de quel droit ? À propos des arrêts « Chibanis » de la SNCF

Cour de cassation (Ch. Soc.) 29 mai 2019 – Note Isabelle Meyrat (p. 661)

Les avis d'incompatibilité à la RATP et les licenciements express

Tribunal administratif de Paris (Section 3 – Ch. 2) 7 juin 2019 ; **Cour d'appel de Paris (Pôle 6 – Ch. 2) 11 Avril 2019** – Note Thierry Renard (p. 666)

L'avènement d'un régime sui generis de la prime d'intéressement

Cour de cassation (Ch. Soc.) 6 mars 2019 – Note Timothée Kahn (p. 675)



REVUE JURIDIQUE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

263, RUE DE PARIS, 93516 MONTREUIL CEDEX - www.cgt.fr

REVUE DE L'ORGANISATION RESPONSABLE RESPONSIBLE ORGANIZATION REVIEW

Parution bi-annuelle – Editions ESKA (ISSN : 1951-0187)

Directeur de publication

Serge KEBABTCHIEFF, Editions ESKA

Rédaction en chef

Celine BERRIER LUCAS, Professeure Assistant en RSE - ISG

Vivien BLANCHET, Chercheur associé - Emlyon

Frédérique DÉJEAN, Professeur des universités - Sciences de gestion - Université Paris Dauphine

Katia MARTIN CHENUT, Professeur - Droit - Paris 1 Panthéon Sorbonne

Elise PENALVA-ICHER, Maître de conférences - Sociologie - Université Paris Dauphine

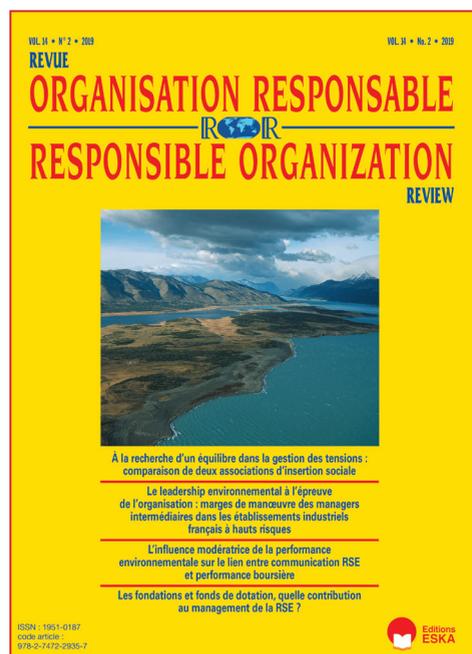
Nicolas POSTEL, Professeur des universités - Sciences économiques - Université de Lille

Secrétariat de rédaction

Elise PENALVA-ICHER

La ROR est une revue fondée par Jacques IGALENS et soutenue par le Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD). Elle est disponible via l'abonnement Papier, Editions ESKA, 12 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, ou sur Internet via l'abonnement à CAIRN.

La revue de l'Organisation Responsable publie des articles en français et en anglais sur les différentes thématiques de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le thème est ancien mais c'est bien aujourd'hui qu'il devient une préoccupation essentielle, comme contrepartie du rôle majeur des entreprises dans un monde global, et ce dans des dimensions multiples : environnementales, salariales, sociales, financières, éthiques.



Numéro 2 / 2019

- *Christine LAMBEY-CHECCHIN, Matthieu LARDEAU* : A la recherche d'un équilibre dans la gestion des tensions : comparaison de deux associations d'insertion sociale
- *Magalie MARAIS, Julie OLIVERO* : Le leadership environnemental à l'épreuve de l'organisation : Marges de manœuvre des managers intermédiaires dans les établissements industriels français à hauts risques
- *Ikram RADHOUANE, Mehdi NEKHILI, Haithem NAGATI, Gilles PACHÉ* : L'influence modératrice de la performance environnementale sur le lien entre communication RSE et performance boursière
- *Anna COURNAC* : Les fondations et fonds de dotation, quelle contribution au management de la RSE ?

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique/E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article/ Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire
un abonnement permanent**
(renouvellement annuel automatique)
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT 2019/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'UBÉRISATION DU TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO (INTRODUCTION),
VINCENZO BAVARO ET DONATO MARINO (ITALIE), ISABELLE DESBARATS
(FRANCE), ALLISON FIORENTINO (ÉTATS-UNIS), LISA RODGERS
(ROYAUME-UNI), JESUS CRUZ VILLALÓN (ESPAGNE), HANNEKE BENNAARS
ET GERRARD BOOT (PAYS-BAS), KURT PÄRLI (SUISSE), SIDNEI MACHADO
(BRÉSIL), URWANA COIQUAUD (CANADA), KITTY MALHERBE, KGOMOTSO
MOKOENA ET DARCY DU TOIT (AFRIQUE DU SUD).

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

ANNE MEIER ET KURT PÄRLI - COMMENTAIRE DES ARRÊTS DE LA COUR
DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE C-434/15 DU 20 DÉCEMBRE 2017
(ASOCIACION PROFESIONAL ELITE TAXI CONTRE UBER SYSTEMS SPAIN
SL) ET C-320/16 DU 10 AVRIL 2018 (UBER FRANCE SAS)

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
UNION EUROPÉENNE

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

APERÇU RÉTROSPECTIF DE 2017

LE DROIT DU TRAVAIL AU-DELÀ DES FRONTIÈRES NATIONALES :
PRINCIPAUX DÉBATS EN 2017

MARIAPAOLA AIMO, RUDOLF BUSCHMANN ET DANIELA IZZI

À PARAÎTRE

2019/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

LA REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

3 numéros papier en français :

- I - Études
Actualités Juridiques Internationales
- II - Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Littérature de Droit Social Comparé
- III - Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

et 1 numéro électronique en anglais :

- IV - Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News
Comparative Labour Law Literature

REVUE

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour plus d'informations :

[http://comptrasec.u-bordeaux.fr/
revue-de-droit-compare-du-travail-
et-de-la-securite-sociale](http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale)

Contact :

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350